

Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des Iles-sous-le-Vent, pendant l'année 1902.

Art. 2. Le Trésorier payeur, les Chefs des Services de l'Enregistrement, des Contributions et de la Poste, sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes revenant aux Iles-sous-le-Vent.

Ces mêmes liquidations et recouvrements pourront aussi être effectués par l'agent spécial à Uturoa, et les délégués de l'Administrateur à Borabora et à Huahine, lesquels sont provisoirement autorisés à accepter, en paiement des impôts, les piastres chiliennes au taux de *deux francs* l'une.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, et celles prévues aux lois codifiées de l'archipel, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.